



POSTULAT

Auteur	SVPO, par Christian Gasser, Lukas Jäger, Fabian Zurbriggen et Daiana Squaratti
Objet	Immigration irrégulière de personnes qui ne sont pas persécutées dans leur pays: il faut limiter les incitations
Date	16/03/2023
Numéro	2023.03.078

Reconnue et éprouvée, la tradition humanitaire de la Suisse fait partie intégrante de la politique d'asile de notre pays. Il convient de préserver cette tradition, tout en étant conscient que les réalités migratoires et démographiques de notre monde globalisé ne sont pas celles qui prévalaient lorsque les lois et conventions régissant l'asile ont été rédigées.

Face notamment à une mobilité internationale irrégulière devenue courante, encourager les immigrés qui ne sont pas reconnus comme réfugiés à rester en Suisse constitue de facto une voie d'immigration importante qui échappe en grande partie à notre politique démographique. Du fait de l'admission provisoire et de la tolérance manifestée à l'égard des personnes en situation irrégulière, plusieurs centaines de milliers d'individus dans le monde peuvent s'assurer un séjour durable dans notre pays sans être personnellement persécutés, conformément à ce que le droit international des réfugiés prévoyait à l'origine.

Afin que les personnes non persécutées ne soient pas incitées à venir en Suisse et à y rester, il convient de distinguer clairement le statut des personnes admises à titre provisoire de celui des réfugiés. En outre, il s'agit au moins de soumettre à une réelle incitation à travailler les personnes qui restent en Suisse alors qu'elles ne sont pas menacées de persécution. D'où la nécessité de différencier les montants accordés au titre de l'aide sociale: indépendamment de la durée de leur séjour, les personnes admises à titre provisoire dont le statut de réfugié n'a pas été reconnu doivent continuer à bénéficier d'une aide sociale réduite.

Conclusion

Le Conseil d'État est prié de faire en sorte que les personnes admises à titre provisoire dont la qualité de réfugié n'a pas été reconnue ne reçoivent pas des montants d'aide sociale plus élevés que les requérants d'asile, quelle que soit la durée effective de leur séjour en Suisse.